



LES FICHES FAMILLES DE FRANCE

LE DÉFENSEUR DES DROITS

www.familles-de-france.org
conso@familles-de-france.org
N°Siret 784411829 00012

**Coordonnées de votre fédération ou association
locale :**

Le Défenseur des droits



Le Défenseur des droits est à la fois une personne nommée et une Autorité administrative indépendante.

Il remplace le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

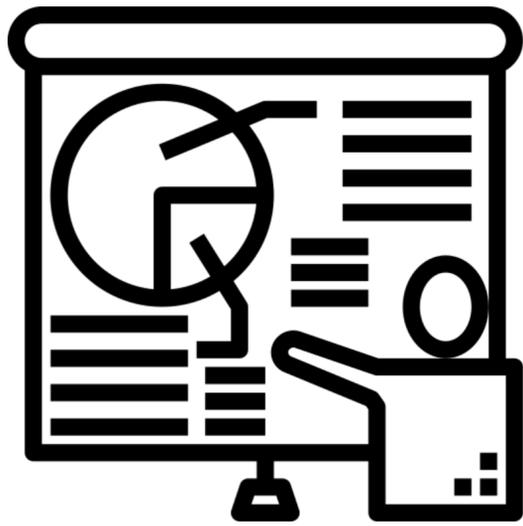
Selon la Constitution, il veille au respect **des droits et libertés des personnes**, et cela de façon non juridictionnelle.

Grâce à cette **fiche technique**, découvrons de quelle manière il exerce sa mission.

Textes de référence :

- Article 71-1 de la Constitution,
- Lois n° 2011-333 et n° 2011-334 du 29 mars 2011,
- Décrets n° 2011-904 et n° 2011-905 du 29 juillet 2011,
- Loi n° 2016-1690 du 9 décembre 2016.

SOMMAIRE

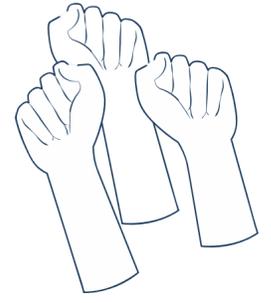


I. Les missions du Défenseur des droits.....p.7

II. Saisir le Défenseur des droits.....p.11

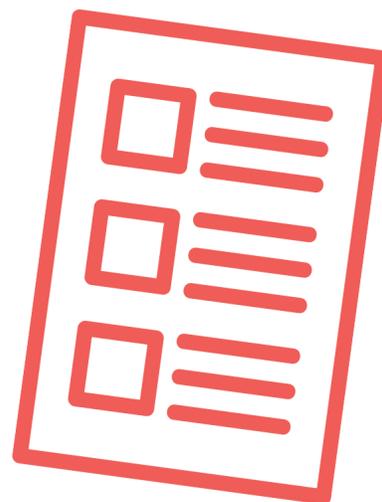
III. Le fonctionnement et les moyens d'action.....p.9

I. Les missions et compétences du Défenseur des droits



Le Défenseur des droits est investi de **cinq grandes missions** :

- Défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les **administrations de l'État**, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public (défendre les usagers du service public),
- Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les **droits de l'enfant** consacrés par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France (Convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur en 1990),
- Lutter contre les **discriminations** prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France, et **promouvoir l'égalité**,
- Veiller au respect de la **déontologie** par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République,
- Orienter vers les autorités compétentes tout **lanceur d'alerte** et de veiller à ses droits et libertés.



II. Saisir le défenseur des droits

1. Qui peut saisir le défenseur des droits ?

Il peut être saisi par la personne dont les droits et libertés sont en cause, ses ayants droit par des associations, et même par le Médiateur européen. Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

! Il faut bien entendu que le problème rencontré entre dans le cadre des missions du Défenseur des droits. Voyons les modalités de saisine par compétence :

- **Relation avec les administrations et organismes publics**

- Il peut s'agir de toute personne ou de toute association qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme investi d'une mission de service public.

- **Enfance**

- Il peut s'agir d'un enfant qui invoque la protection de ses droits,
- Dans le cas d'une situation mettant en cause l'intérêt d'un enfant, le défenseur des droits peut être saisi par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant;

- **Discrimination**

- Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord;

- **Manquement aux règles de déontologie**

- Il peut être saisi par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

! Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

2. Les démarches



La saisine du Défenseur des droits peut intervenir sans démarche préalable, sauf **dans le cadre de la défense des droits et libertés concernant les relations avec les administrations**, les établissements publics ou les organismes investis d'une mission de service public. **La saisine est gratuite.**



Afin de saisir le défenseur des droits, trois solutions s'offrent à vous :

- **En ligne**, par le biais d'un formulaire disponible sur la plateforme officielle du défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>
- **En rencontrant un délégué** : Des centaines de délégués du Défenseur des droits reçoivent bénévolement et gratuitement les personnes dans plus de 800 **points d'accueil** pour faire valoir leurs droits. Il vous suffit d'indiquer votre département sur la plateforme du défenseur des droits pour que vous soient indiqués les points d'accueil les plus proches de chez vous : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues>
- **Par courrier** gratuit et sans affranchissement à l'adresse suivante :



Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX

07
9

III. Le fonctionnement et les moyens d'action

1. Présentation de l'Institution

Le Défenseur des droits est assisté d'adjoints, de collèges et de délégués, et des services supports permettant le bon fonctionnement de l'institution.

- **Les adjoints** apportent une expertise au Défenseur dans tous les domaines de son action.
- Au sein de l'Institution, il y a des **collèges** spécialisés composés de personnes qualifiées et chargés d'aider le défenseur des droits à prendre des décisions pertinentes.

Les délégués jouent également un rôle fondamental : ce sont des bénévoles présents sur tout le territoire français. Ils ont pour mission de vous recevoir, vous écouter, de vous aider dans vos démarches, et de vous orienter si besoin. Ils peuvent vous accompagner si vous avez des difficultés ou si vous vous sentez lésé dans les domaines de compétences du défenseur des droits.

Quand vous contactez le Défenseur des droits, des **juristes** étudient votre demande. Après avoir vérifié que votre cas relève des compétences du Défenseur des droits, ils le transmettent à des **juristes spécialisés**.

Une enquête va être menée en confrontant les points de vue de la personne qui fait une réclamation auprès du Défenseur des droits et de la personne mise en cause. Il étudie en profondeur la situation, en demandant des explications, en convoquant en audition le mis en cause, en procédant à des vérifications sur les lieux, faire appel à des témoins... Les personnes sollicitées ne peuvent pas refuser de lui répondre. à l'issue de l'enquête, les juristes du Défenseur des droits établissent un procès verbal.



2. Les moyens d'action

Le Défenseur des droits dispose de moyens d'action pour répondre aux saisines :

- **Le Défenseur des droits est un médiateur :**

- Il peut procéder à la **résolution amiable** des litiges par médiation (mode de règlement des conflits encadré par la loi, garantissant une confidentialité),
- Il peut recommander une modification législative ou réglementaire,
- Il peut, lors d'une médiation, proposer des transactions ou encore ordonner un changement de comportement permettant de mettre fin à la réclamation dont il est saisi.

- **Il fait également des recommandations :**

Si un règlement amiable n'est pas possible, il peut faire une recommandation : document écrit par lequel il demande de façon officielle qu'une mesure soit prise dans un délai qu'il fixe.

Si la recommandation n'est pas respectée, il peut enjoindre à la personne de prendre les mesures nécessaires dans un délai qu'il fixe. Si cela n'est pas suivi d'effet, il peut établir un rapport spécial adressé à la personne mise en cause.

Ce rapport sera rendu public, comprenant ses avis, recommandations ou décisions, avec la réponse par la personne mise en cause. Il doit en informer la personne.

- **Dans des cas exceptionnels, il pourra saisir le juge :**

- Il peut saisir le juge des référés lorsqu'une personne mise en demeure de lui répondre dans un délai fixé ne le fait pas,
- Il peut saisir le Conseil d'État pour avis concernant l'interprétation d'une loi ou d'un règlement,
- Il peut saisir une autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires concernant des faits dont il a la connaissance.

- **Il peut présenter des observations devant les juridictions :**

- À la demande des juridictions civiles, administratives ou pénales,
- À la demande du Défenseur des droits lui même.

RESTEZ EN CONTACT AVEC NOUS !

28, Place Saint Georges 75009 Paris

01 44 53 45 90

contact@familles-de-france.org

WWW.FAMILLES-DE-FRANCE.ORG

 **@Familles2France**

 **@Familles2France**

